



République Française  
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- :- :-

**DELEGATION GENERALE DU MAIRE**

- :- :-

**OBJET : Acquisition des droits de représentation d'un spectacle**

- :- :-

**DECISION DU MAIRE N° 2026-153**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa IV de la Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 21 mars 2026 ;

**Considérant** que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé, dans le cadre de sa saison culturelle 2026, de programmer le spectacle « **ADORABLE** » de « **ROMAN DODUIK** » d'**OSMOZ PRODUCTIONS** dont le siège social se situe 43 rue Alfred GIARD 59300 VALENCIENNES ;

**Considérant** que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé de proposer ce spectacle le 17 octobre 2026 ;

**Considérant** que Ville a accepté de verser en contrepartie de cette prestation précitée, **la somme de 12 712,75 € TTC (défraiements transports et hébergements compris) ;**

**D E C I D E :**

**Article 2 :** La Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de collaborer avec **OSMOZ PRODUCTIONS** à l'occasion de la diffusion du spectacle « **ADORABLE** » de **ROMAN DODUIK** le 17 octobre 2026.

**Article 3 :** Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **OSMOZ PRODUCTIONS**, ont été formalisées par un contrat de cession.

La durée dudit contrat est d'une journée.

**Article 4** : En contrepartie de la diffusion de ce spectacle, la commune règlera la somme totale de **12 712,75 € TTC (défraiements transports et hébergements compris)**.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et pôle évènementiel, ainsi que Madame le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,  
Certifiée conforme,